

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

QUARANTE-HUITIEME SESSION

*Documents officiels*

SIXIEME COMMISSION  
11e séance  
tenue le  
jeudi 14 octobre 1993  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

93-81584 (F)

Distr. GENERALE  
A/C.6/48/SR.11  
29 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)  
(A/48/33 et Corr.1, A/48/398; A/48/140-S/25597, A/48/205-S/25923, A/48/209-S/25937, A/48/379-S/26411, A/48/445-S/26501)

1. M. ERDENECHULUUN (Mongolie) trouve dans les événements de la vie internationale récente des motifs d'espoir et des motifs d'inquiétude. L'écroulement du monde bipolaire a ouvert la porte à de vastes réformes démocratiques et facilité le règlement, depuis longtemps attendu, de certains conflits régionaux. Mais il a en même temps laissé se déchaîner les forces destructrices du nationalisme et suscité la haine ethnique et religieuse. Parmi tous ces bouleversements, l'ONU, et son Comité spécial notamment, jouent un rôle plus éminent encore en matière de restauration de la paix, de maintien de la paix, et d'édification de la paix.
2. La délégation mongole félicite la Fédération de Russie d'avoir élaboré le projet de document sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux (A/48/33, par.28), qui a fourni aux débats un point de départ précieux. On se plaît à noter que plusieurs organisations intergouvernementales ont participé aux délibérations que le Comité spécial a consacrées à la question. La Mongolie estime que les relations entre l'ONU et les organismes régionaux devraient être complémentaires, et inspirées du respect mutuel de leurs attributions respectives.
3. L'aide aux Etats tiers touchés par les sanctions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte est une question extrêmement urgente, à laquelle l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont déjà consacré de longs débats. La délégation mongole a présenté au Comité spécial, avec 18 autres délégations, un document de travail sur la question (A/48/33, par.98), qui offre une solution pour un problème extrêmement complexe, qu'il faudra pourtant résoudre à la satisfaction de tous.
4. Il faut féliciter le Guatemala d'avoir soumis à la session de 1993 du Comité spécial une version assouplie et plus concise de son Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/48/33, par.122). A sa prochaine session, le Comité spécial devra s'efforcer de parachever ce règlement qui, de l'avis de la Mongolie, devrait prendre la forme de dispositions types.
5. La Mongolie est tout à fait en faveur de la restructuration et de la relance des activités des grands organes des Nations Unies. Elle s'intéresse particulièrement à la question de la composition du Conseil de sécurité. Elle serait en faveur d'un élargissement limité, tant pour les sièges permanents que pour les sièges non permanents, de manière à mieux tenir compte de l'évolution de la planète et à faire droit à l'augmentation spectaculaire du nombre d'Etats Membres de l'Organisation. L'élargissement du Conseil permettrait une représentation régionale plus équitable et plus

(M. Erdenechuluun, Mongolie)

équilibrée et ses travaux n'en seraient que plus efficaces. Au stade actuel, il ne serait pas bon d'abolir le droit de veto des membres permanents, mais c'est une prérogative qui ne devrait pas s'étendre automatiquement aux nouveaux membres. Enfin, il faudrait songer à borner l'exercice du droit, en le subordonnant par exemple au soutien de deux autres membres du Conseil. D'une manière générale, celui-ci gagnerait en efficacité s'il entreprenait des consultations plus larges et plus approfondies avec les autres Etats Membres, s'il rendait ces travaux moins opaques et ses relations avec l'Assemblée générale moins théoriques.

6. L'application stricte, cohérente et uniforme de la Charte est le préalable indispensable au renforcement du rôle de l'Organisation. La Charte peut, comme tout texte constitutionnel, être adaptée à l'évolution des réalités par application et interprétation de ses dispositions. Mais la lente érosion de la Charte par les applications sélectives et inconséquentes que l'on fait de ses dispositions, ou la constante mise à l'écart de ces dispositions "malcommodes", ne peuvent que compromettre la légitimité de l'ONU et le crédit qu'on lui fait. Par exemple, la justification de la règle de l'"abstention obligatoire" posée au paragraphe 3 de l'Article 27 reste valable aujourd'hui, et il faudrait donc la remettre en vigueur et veiller à ce que tous les membres à qui elle s'applique la respectent sans faillir.

7. M. E. YAMAMOTO (Japon) dit que l'évolution spectaculaire qui a marqué la fin de la guerre froide offre à la communauté internationale une chance nouvelle de créer un monde moins périlleux. Cette évolution pourtant ne s'est pas faite sans demander de nouveaux enjeux : pour y faire face, il faut renforcer le rôle de l'ONU selon les orientations données par le Secrétaire général dans son "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111). Le Comité spécial, qui est l'organe le mieux placé pour examiner et résoudre les questions soulevées par la Charte, pourrait aussi concourir de manière extrêmement utile au renforcement de l'Organisation.

8. L'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux est une autre façon de renforcer le rôle de la première, et il faut à ce propos se féliciter du projet de document établi par le Comité spécial sur le sujet (A/48/33, par.28). On doit pouvoir pourtant mettre au point un texte encore plus largement acceptable.

9. La question des traverses économiques où se trouvent les Etats tiers touchés par les sanctions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte est d'une grande importance. Il faut l'étudier en gardant à l'esprit trois considérations : le sens exact du terme "Etat touché"; les mesures concrètes pour aider les Etats considérés; la capacité qu'a l'ONU de prendre les mesures en question. Le Comité spécial est l'organe le mieux placé pour trouver le moyen d'aider les Etats touchés; l'une des solutions pourrait consister à faire intervenir les organismes de secours pour dispenser l'aide nécessaire.

10. Le Japon félicite la délégation du Guatemala du résultat de ses travaux sur le Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/48/33, par.122). La version révisée du texte a beaucoup fait

(M. E. Yamamoto, Japon)

pour concilier les points de vue divergents que l'on avait auparavant sur la question.

11. L'évolution spectaculaire de la scène internationale donne à la Cour internationale de Justice un rôle de plus en plus déterminant, ce pourquoi il faut songer à renforcer son fonctionnement. Le Japon attache une grande importance aux travaux de la Cour et a contribué en 1991 et 1993 au Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour aider les Etats à soumettre leurs différends à la Cour.

12. Mlle BOUM (Cameroun) déclare que les travaux du Comité spécial suscitent actuellement un regain d'intérêt, à en juger par le nombre toujours croissant d'observateurs qui y participent. Il s'agit là d'une évolution fort heureuse qui mériterait d'être prise en compte, par l'allégement et la simplification des formalités protocolaires auxquelles sont soumis les Etats désireux de prendre part aux travaux du Comité. Les demandes de ces Etats doivent être perçues comme l'expression de leur droit légitime de s'intéresser aux activités du Comité. Il faudrait réviser la procédure de nomination des membres de celui-ci. Des critères de choix plus démocratiques permettraient une rotation garantissant une égale participation de tous les Etats Membres.

13. Le rapport du Comité spécial (A/48/33) montre que, malgré un environnement international favorable à l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation, le consensus sur les mesures à prendre ne semble pas encore à portée. Ainsi s'explique l'approche progressive et non formaliste que l'on semble privilégier. Un tel réalisme, qui ne manque pas de mérite ni d'attrait, n'exonère pas le Comité spécial de l'obligation d'orienter l'avenir de l'Organisation et de l'aider à relever les défis du changement.

14. La délégation camerounaise souscrit entièrement à la proposition de la Fédération de Russie visant l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux (A/48/33, par.28). La participation de ces organismes à l'examen de cette proposition aura considérablement enrichi le débat sur la question. On remarquera à cet égard la mise en place en 1992, sous l'égide des Nations Unies, d'un Conseil consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, sous-région à laquelle appartient le Cameroun, suivie par l'adoption à Libreville en septembre 1993 d'un Pacte de non-agression par les onze Etats de la sous-région. Ces efforts témoignent de la détermination des Etats concernés à créer dans cette sous-région un espace de paix, de sécurité et de solidarité. Cette initiative participe au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits mis en place lors du vingt-neuvième Sommet de l'Organisation de l'Unité africaine.

15. Pour ce qui est de l'assistance aux pays tiers touchés par l'application des sanctions au titre du chapitre VII, même si l'examen des propositions dont le Comité était saisi n'a pas abouti à des résultats concrets, le débat aura été dense et stimulant. Les deux documents de travail présentés sur la question (A/48/33, par.98 et 99) gagneraient à être fondus et le Comité spécial devrait poursuivre ses efforts en vue de trouver une solution acceptable. Le Cameroun partage l'opinion selon laquelle le système de

(Mlle Boum, Cameroun)

sécurité collective prévu au Chapitre VII de la Charte serait nettement renforcé si les Etats participant à l'action commune avaient droit à l'assistance des autres Membres de l'Organisation.

16. N'ayant pas retenu l'attention qu'elles méritent, les propositions de Cuba et de la Libye, portant respectivement sur le renforcement du rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/48/33, par.93) et sur l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité (A/48/33, par.90), devraient figurer en très bonne place dans l'ordre du jour de la prochaine session du Comité spécial.

17. M. ALBIN (Mexique) fait observer que, pour la deuxième fois à la session de 1993 du Comité spécial, les Etats dotés du statut d'observateur étaient plus nombreux que les Etats membres. En outre, trois Etats d'Amérique Latine ayant le statut d'observateur - le Guatemala, l'Uruguay et Cuba - ont soumis des documents de travail importants à l'attention du Comité spécial.

18. La délégation mexicaine n'a cessé de prôner l'élargissement du Comité spécial, et tire fierté d'avoir aidé à surmonter les objections et à renverser ainsi la règle qui, depuis dix ans que le Comité existe, empêche les observateurs de participer à ses travaux. A sa septième session, sur proposition du Président, qui était le représentant du Mexique, le Comité spécial a pour la première fois accordé le statut d'observateur aux Etats qui en faisaient la demande.

19. La délégation mexicaine se félicite de la participation des organismes régionaux à la session de 1993 du Comité spécial. C'est ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a pu apporter sa précieuse contribution en expliquant les aspects juridiques et politiques de la coopération entre l'ONU et l'OEA.

20. Pour ce qui est du débat général de 1993, il est regrettable que le Comité spécial reste marqué par les traits les plus conservateurs de l'Organisation. C'est ainsi qu'au paragraphe 15 de son rapport (A/48/33), il est dit : "On a vigoureusement appuyé l'idée de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité". C'est un compte rendu très partial de la teneur des débats, comme en témoigne le très grand nombre d'Etats qui ont répondu à la résolution 47/62 de l'Assemblée générale, qui les invitaient à donner leur avis sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité. Le Mexique, dont l'opinion est consignée dans le document A/48/264, pense que la question de la composition du Conseil de sécurité doit être soumise à des instances politiques, plutôt que juridiques, où siègent tous les Etats Membres. Il espère que l'Assemblée générale créera un groupe de travail à composition non limitée pour s'occuper de la question, car il est temps d'admettre que celle-ci dépasse depuis longtemps les attributions et la mission du Comité spécial, qui, sur 18 sessions, a été présidée huit fois par un représentant du Groupe des Etats occidentaux, alors que le Groupe des Etats d'Amérique latine n'a occupé la présidence qu'à deux occasions.

21. La délégation mexicaine se félicite de la publication du projet de document de la Fédération de Russie sur l'amélioration de la coopération

/...

(M. Albin, Mexique)

entre l'ONU et les organismes régionaux (A/48/33, par.28), qui a alimenté un débat animé et constructif au Comité spécial. Il faut espérer que les observations faites à ce propos pourront être intégrées à la nouvelle version du document.

22. Le Mexique félicite également Cuba de son document sur le renforcement du rôle de l'organisation et d'amélioration de son efficacité (A/48/33, par.90). Bien qu'elle partage les opinions qui y sont exprimées, la délégation mexicaine pense que les questions traitées devraient faire l'objet d'un débat plus large, devant une instance plus compétente pour ce genre de matière. On peut en dire autant de la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne pour améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/48/33, par.93).

23. Il faut aussi féliciter l'Inde et l'Uruguay du document de travail sur l'aide aux Etats tiers touchés par les sanctions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte (A/48/33, par.98 et 99). La recommandation présentée à ce propos par l'Egypte est à la fois claire et convaincante. Les Etats qui risquent d'en être affectés doivent être consultés avant que les sanctions ne soient appliquées.

24. La délégation mexicaine apprécie le travail que le Guatemala a consacré au projet de Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/48/33, par.122), texte remarquable par la souplesse de son point de vue. Elle prend note également avec intérêt de l'excellente proposition de la Sierra Leone sur la création d'un service de règlement des différends auquel on pourrait recourir dans les premières étapes d'un conflit, et se tient disposée à débattre de cette initiative à la prochaine session du Comité spécial.

25. La proposition du Secrétaire général, qui souhaite être autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, a suscité des réactions qui allaient de la froideur au début au dialogue ouvert par la suite. La déclaration qu'a faite à la Sixième Commission, à la quarante-septième session de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique, avait considérablement éclairé les débats et apaisé les doutes qui subsistaient. Pourtant, elle n'a pas été suivie d'une réaction concrète. On a entendu la France dire que le Comité spécial était l'organe compétent pour examiner la question. Le Mexique espère que le projet de résolution qui résultera du débat en cours tiendra compte de cette orientation et que le Comité spécial donnera la priorité à sa prochaine session aux points soulevés par le Conseiller juridique, qu'il a négligés à sa session de 1993.

26. M. MAMEDJAROV (Azerbaïdjan) estime tout à fait naturel que l'on s'intéresse de plus en plus, dans l'après-guerre froide, aux travaux du Comité spécial, plus particulièrement à la question de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux. Ces derniers en effet jouent un rôle de plus en plus affirmé dans les opérations du maintien de la paix, mais on a vu concurremment augmenter de façon très marquée le recours aux services de l'ONU dans ce domaine. La vague actuelle de déstabilisation a beaucoup de

(M. Mamediarov, Azerbaïdjan)

causes, y compris la recrudescence des revendications territoriales et des mouvements séparatistes, et c'est dans ces circonstances justement que les organismes régionaux peuvent être le plus utiles à l'Organisation.

27. Le projet de document présenté par la Fédération de Russie à ce sujet (A/48/33, par.28) est d'une extrême importance. Comme les organismes régionaux font partie intégrante du système de sécurité collective, l'Azerbaïdjan pense que la version finale du document doit tenir compte non seulement du Chapitre VIII de la Charte, mais aussi des Chapitres VI et VII. Il ne faut pas manquer à ce propos de garder à l'esprit les aspects écologiques et humanitaires de la sécurité.

28. Si l'on veut améliorer l'efficacité de l'Organisation, il faut d'abord faire respecter toutes les dispositions de la Charte. Bien que le paragraphe 1 de l'Article 4 de celle-ci dispose que peut devenir membre des Nations Unies tout Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte, on constate à regret que certains Etats Membres, dont certains parmi les derniers arrivés, font fi des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

29. L'Arménie occupe environ le cinquième du territoire de l'Azerbaïdjan, qui accueille actuellement un million environ de réfugiés. L'infrastructure sociale et économique des secteurs occupés est en ruine et la région azerbaïdjanaise de Nakhichevan est assiégée depuis de longs mois. La cessation des hostilités et le retrait des forces d'occupation ont été exigés par le Conseil de sécurité dans des résolutions et notamment dans une déclaration de son Président. Pourtant, non seulement on ignore ses décisions, mais l'Arménie se permet encore de continuer d'attaquer et d'occuper des territoires azerbaïdjanais, au moment où le représentant personnel du Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se trouve précisément dans la région. Cette situation illustre avec une regrettable clarté le fait que les sanctions les plus sévères devraient s'appliquer aux Etats Membres qui ne se conforment pas aux décisions des Nations Unies.

30. De ce point de vue, les documents de travail relatifs à l'aide aux pays tiers touchés par les sanctions (A/48/33, par.98 et 99) prennent un relief très particulier. La délégation azerbaïdjanaise est en faveur d'une aide de cette nature, et souscrit à la recommandation du Secrétaire général selon laquelle le Conseil de sécurité devrait trouver le moyen de protéger les Etats concernés.

31. Pour terminer, M. Mamediarov déclare que le problème de la composition du Conseil de sécurité est extrêmement délicat et qu'il peut avoir des conséquences plus lointaines qu'il ne semble à première vue.

32. M. STRAUSS (Canada) déclare qu'avec la fin de la guerre froide, l'Organisation des Nations Unies a commencé enfin d'assumer le rôle que lui donne l'Article premier de la Charte, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales et écarter les menaces à la paix, conformément aux principes de la justice et du droit international. Il faut bien dire

/...

(M. Strauss, Canada)

pourtant que la fin de l'affrontement entre l'Est et l'Ouest ne s'est pas marquée par une accalmie dans les agressions, mais plutôt par la résurgence du nationalisme ethnocentré qui, paradoxalement, se réclame du principe de l'autodétermination consacré dans la Charte alors même qu'il met en péril la paix et la stabilité régionales. Dans cette optique, la question du renforcement de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux ne pouvait pas être posée à meilleur moment. La délégation canadienne note avec satisfaction qu'à la session précédente du Comité spécial, des organisations intergouvernementales ont été pour la première fois invitées à participer aux délibérations sur la question.

33. Membre actif de plusieurs de ces organismes, dont la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et l'Organisation des Etats américains, le Canada est extrêmement sensible à ce que les organismes régionaux peuvent apporter, en particulier à la prévention des conflits. Comme le Secrétaire général l'indique dans son "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111) les organismes régionaux sont parfaitement placés pour désamorcer les conflits armés potentiels par l'instauration de mesures de confiance. Il ne fait pas non plus de doute que l'action régionale doit dans certains cas être corroborée par des mesures de portée universelle, que seule l'Organisation des Nations Unies peut adopter. Le Canada est en faveur d'arrangements souples, s'appuyant l'un sur l'autre, qui permettraient aux organismes régionaux et à l'ONU d'utiliser au mieux leurs compétences particulières et leurs ressources. Le Canada invite le Comité spécial à rédiger des déclarations de principe favorables à la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux.

34. La question des difficultés économiques que rencontrent les Etats qui appliquent les sanctions imposées par le Conseil de sécurité prend aussi de l'importance. Le Canada se félicite de tout ce qui a déjà été fait au sujet de l'application de l'Article 50 de la Charte. Certains Etats Membres ont proposé de créer un fonds de contributions volontaires, mais le Canada estime qu'il faudrait réfléchir davantage et demander au Comité spécial de délimiter un terrain d'entente générale.

35. La délégation canadienne remercie le Guatemala d'avoir établi une version révisée du projet de Règlement de conciliation des Nations Unies applicable au règlement des différends entre Etats. Il espère que le nouveau projet que le Guatemala présentera au Comité spécial pourra être adopté à la prochaine session de celui-ci.

36. Rappelant qu'à la section FII de sa résolution 47/120B l'Assemblée générale a décidé de garder à l'examen les recommandations du Secrétaire général qui concernent la Cour internationale de Justice, M. Strauss réaffirme la position de sa délégation, à savoir que la Sixième Commission doit examiner de près ces recommandations, car elle peut y trouver de nouveaux moyens de régler utilement les différends. D'une manière générale, la Sixième Commission doit rester saisie de toutes les recommandations contenues dans l'"Agenda pour la paix".



(M. Strauss, Canada)

37. Quant à la réforme du Conseil de sécurité, le Canada juge absolument nécessaire que la composition de cet organe soit adaptée aux réalités de l'heure, sans compromettre pour autant sa cohérence et son efficacité, et souhaite que ses délibérations soient plus transparentes et plus ouvertes.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (A/48/267 et Corr.1 et Add.1; A/48/225-S/26009, A/48/291-S26242 et A/48/314-S/26304).

38. M. FLEISCHHAUER (Sous-Secrétaire général, Conseiller juridique), présentant le rapport du secrétaire général sur le point à l'examen (A/48/267 et Corr.1 et Add.1), déclare que ce document répond aux paragraphes 12, 13 et 14 de la résolution 46/51 de l'Assemblée générale. La deuxième partie reproduit les communications reçues au titre des paragraphes 12 et 13 de cette résolution. On remarque que si ces communications trahissent certaines divergences de vue, particulièrement en ce qui concerne l'augmentation des travaux futurs sur la question, elles sont unanimes dans leur condamnation sans équivoque de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques du terrorisme. La troisième partie reproduit les réponses reçues d'institutions internationales et présente les activités qu'elles entreprennent pour renforcer la sécurité dans leur domaine de compétence respectif. Le rapport comporte également une annexe, qui présente l'état au 22 juin 1993 des conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international. On notera à ce propos d'une part qu'Antigua-et-Barbuda a déposé le 19 juillet 1993 son instrument d'adhésion à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; d'autre part, que la Bosnie-Herzégovine est devenue le 1er septembre 1993 partie par succession tant à cette convention qu'à la Convention internationale contre la prise d'otages.

39. Depuis 1991, c'est-à-dire depuis que ce point de l'ordre du jour a été débattu pour la dernière fois, deux nouveaux instruments contre le terrorisme international sont entrés en vigueur : il s'agit de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, et du Protocole pour la répression illicite contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. On voit que le nombre des Etats parties aux conventions s'accroît régulièrement. C'est là une preuve supplémentaire de la volonté de la communauté internationale de mettre un terme au fléau du terrorisme.

40. M. DEREYMAEKER (Belgique), prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, rappelle que la Communauté a souscrit à la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci condamnait sans équivoque, comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Le message est clair et unanime : le recours à la violence terroriste n'est acceptable sous aucune forme et en aucune circonstance, quelle que puisse être la légitimité de ses buts politiques, religieux, sociaux ou culturels.

(M. Dereymaeker, Belgique)

41. Depuis que la question du terrorisme international a été débattue par l'Assemblée générale à l'automne de 1991, le monde a vu l'heureux dénouement au Liban de l'affaire des otages, dont beaucoup étaient des ressortissants des pays de la Communauté. Celle-ci et ses Etats membres tiennent à remercier le Secrétaire général ainsi que son prédécesseur, M. Perez de Cuéllar, pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés pour faire libérer ces otages.

42. Force est de constater toutefois que dans plusieurs parties du monde, des personnes continuent à être enlevées et privées injustement de liberté. Les Etats au nom desquels M. Dereymaeker prend la parole demandent instamment que toutes les personnes détenues en violation de toutes les règles de droit soient libérées immédiatement, sans conditions et en toute sécurité.

43. De plus, une inquiétante recrudescence du terrorisme est récemment apparue de par le monde, sous forme notamment d'attaques à la bombe dans des centres urbains, de voitures piégées et d'assassinats politiques. Ces actes rappellent cruellement que les accalmies sont de courte durée et qu'aucun pays, aucun continent, aucune organisation internationale, n'est à l'abri des agressions des terroristes.

44. Les actes de terrorisme mettent non seulement en danger des vies humaines, ils ont aussi un effet pernicieux sur les relations entre Etats. La Communauté européenne et ses Etats membres réaffirment qu'ils sont prêts à coopérer de manière constructive avec les autres Etats pour combattre ce fléau sur le plan concret. L'action terroriste est malheureusement rendue parfois possible par le soutien actif ou passif des Etats. Il est dès lors essentiel que les Etats s'abstiennent de soutenir ou d'abriter des mouvements ou des personnes ayant recours au terrorisme. La Communauté et ses Etats membres tiennent à souligner à nouveau l'importance qu'ils attachent à ce que la Libye se conforme aux résolutions 731(1992) et 748(1992) du Conseil de sécurité, et espère qu'elle va enfin répondre promptement et de façon satisfaisante à ces résolutions, de manière que puisse s'engager le processus menant à la levée des sanctions.

45. Le meilleur moyen de lutter contre le terrorisme est d'adopter une approche qui évite les généralités, pour viser au contraire des actes précis. Les Etats devraient continuer à renforcer leur collaboration par des procédures de coopération judiciaire internationale, ainsi que par l'échange de renseignements qui permettraient aux gouvernements de mieux prévenir les actes de terrorisme, d'en appréhender les suspects et de les poursuivre ou de les extradier. Le Traité sur l'Union européenne, dont l'entrée en vigueur est imminente, considère la coopération policière dans la prévention et la lutte contre le terrorisme comme une question d'intérêt commun.

46. Il faut se féliciter de l'accroissement du nombre d'Etats parties aux conventions internationales relatives au terrorisme international, et répondre à l'appel lancé au paragraphe 5 de la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, afin que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait envisagent de devenir partie à ces instruments.

(M. Deruymaeker, Belgique)

47. Enfin, la Communauté européenne et ses Etats membres tiennent à réitérer leur opposition à l'idée d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme international, idée évoquée au paragraphe 12 de la résolution 46/51.

48. M. AHMAD (Inde) rappelle que le terrorisme a coûté à son pays la vie d'un premier ministre, d'un ex-premier ministre et de milliers d'innocents; c'est pourquoi il se pense bien placé pour souligner l'urgence de l'action internationale en vue de réprimer d'aussi criminelles pratiques. Il est regrettable que bien que la question soit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis plus de 20 ans, on n'ait encore conclu aucune grande convention sur la répression du terrorisme, car il faut savoir que des instruments consacrés chacun à un aspect différent du terrorisme international ne peuvent pas régler le problème comme il le mérite.

49. Les liens qui se sont tissés entre narcotrafiquants et terroristes internationaux ne font qu'élargir le problème, surtout quand ces personnes jouissent de la protection et de l'assistance d'un Etat. A vrai dire, le terrorisme d'Etat, quel qu'il soit, est une chose extrêmement grave. L'Inde dispose de preuves indubitables de l'aide fournie à travers la frontière aux terroristes indiens, acte qui viole les droits de l'homme et menace la paix et la sécurité internationales. Il serait utile d'adopter une convention aux dispositions exécutoires où il serait rappelé que le droit international interdit non seulement les actes de terrorisme international, mais aussi l'incitation à de tels actes et le soutien d'actions clandestines d'immixtion dans les affaires internes d'un autre Etat.

50. L'une des armes dont les Etats disposent contre le terrorisme international est l'échange d'informations sur les terroristes et l'entraide dans l'arrestation, l'extradition et la traduction en Justice des intéressés. L'Inde participe à un certain nombre d'initiatives et de projets en ce sens aux niveaux international, régional et bilatéral.

51. La coopération internationale en faveur des droits de l'homme ne peut réussir que si elle s'inscrit dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité des Etats, et que si elle s'associe à un programme de lutte énergique contre le terrorisme dans le monde. L'Inde consultera donc les autres membres du Comité, en vue de rédiger un projet sur la question.

52. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) constate que l'Assemblée générale semble condamner unanimement le terrorisme. Bien que dans certains cas et certaines circonstances le terrorisme puisse être lié à une situation politique et socio-économique, c'est un lien que l'on ne peut pas invoquer pour justifier des actions qui sont un mal en elles-mêmes.

53. La délégation brésilienne comprend pourquoi on entend tant d'appels à une convention générale sur le terrorisme, mais elle n'est pas convaincue que le temps soit venu de franchir le pas. Si la lutte contre le terrorisme a fait quelque progrès, c'est pas à pas et il vaudrait mieux chercher à faire appliquer les instruments qui existent, sauf à en élaborer d'autres si le

(M. Calero Rodriques, Brésil)

besoin s'en fait sentir. Dans la lutte contre le terrorisme, c'est l'unité qui sera décisive.

54. M. MOTSYK (Ukraine) rappelle que son pays condamne sans équivoque toute forme de terrorisme et souscrit au principe consacré par l'Assemblée générale dans sa résolution 6/51. Il déplore en particulier l'attentat terroriste commis contre le World Trade Center à New-York, et le complot ourdi paraît-il pour faire sauter le siège de l'ONU, ainsi que les actes terroristes qui se commettent pratiquement tous les jours en Afrique du Sud, comme en témoigne le décès en 1993 d'un certain nombre de marins ukrainiens.

55. L'Ukraine demande la libération inconditionnelle de tous les otages, et notamment celle du citoyen ukrainien capturé par l'Union pour la libération totale de l'Angola en 1992. Il y a aussi un certain nombre d'ukrainiens retenus à titre de quasi-otages sur le territoire de l'Afghanistan. Le Gouvernement ukrainien demande au gouvernement afghan de l'aider à les faire libérer.

56. Comme le terrorisme ne connaît pas de frontières, il est d'une extrême importance que les mesures de lutte prises par les Etats à titre individuel puissent se corroborer par le levier de la coopération régionale et internationale.

57. Il serait également excellent pour la lutte contre le terrorisme que le plus grand nombre possible d'Etats accèdent aux conventions internationales pertinentes. L'Ukraine est partie à la plupart de ces conventions, dont elle a transcrit les dispositions dans sa législation interne. Le Gouvernement ukrainien envisage actuellement d'accéder aux conventions internationales sur le terrorisme auxquelles il ne serait pas encore partie, y compris la Convention sur la sécurité de la navigation maritime, le Protocole relatif aux plates-formes fixes et la Convention sur la détection des explosifs.

58. L'Ukraine est heureuse de trouver dans le rapport du Secrétaire général (A/48/267) les renseignements communiqués par des institutions internationales, car il y a dans l'appareil juridique international des lacunes qui restent à combler.

59. L'Assemblée générale devrait inscrire tous les ans la question à son ordre du jour et proroger le mandat du Comité ad hoc sur le terrorisme international, dans le sens des efforts que déploie la communauté internationale pour faire disparaître le terrorisme.

60. M. HALLAK (République arabe syrienne) renouvelle l'appel de son pays en faveur de l'élaboration de critères internationaux permettant de faire la distinction entre le terrorisme, qu'il faut condamner et combattre, et les luttes nationales contre l'occupation étrangère, qu'il faut soutenir et protéger. La Syrie répète qu'elle condamne tous les actes et toutes les méthodes et pratiques terroristes, dans lesquelles elle voit des agissements criminels, et en appelle à la véritable collaboration interétatique, dans le cadre de la légitimité internationale, pour que soient prises les mesures qui permettront de prévenir les terrorismes, de les combattre et d'en éliminer

(M. Hallak, Rép. arabe syrienne)

les causes. La Syrie répète aussi qu'elle est en faveur de l'organisation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le distinguer de la lutte des peuples pour la libération nationale, d'examiner les causes sous-jacentes du phénomène et proposer des solutions. Il y faudra le concours de tous les Etats, quels que soient leur régime politique, leur niveau de développement ou leur potentiel économique. Une préparation poussée serait également garante du succès.

61. La République arabe syrienne a elle aussi accueilli favorablement l'historique résolution 42/159 de l'Assemblée générale, qui a franchi le pas et s'est prononcée pour la mise en place d'une coopération effective de lutte contre le terrorisme dans le cadre de la légitimité internationale et sur la base des principes contenus au paragraphe 14, dérivés de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur les principes du droit international relatifs aux relations amicales et la coopération entre Etats. Pour terminer, M. Hallak insiste pour que l'on remette en fonction l'ancien Comité ad hoc du terrorisme international.

62. M. ODEVALL (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques, se félicite de la tournure des événements au Moyen-Orient, qui démontre les avantages d'une solution pacifique et diplomatique par rapport aux solutions que proposent le terrorisme et la violence. Le terrorisme a bien des sources, et tous les Etats doivent se rappeler que leur responsabilité première est de prendre des mesures pour éviter la violence : le fait que des autorités d'Etat approuvent de tels agissements est en lui-même une incitation au terrorisme. Les pays nordiques souscrivent entièrement à ce que vient de dire le représentant de la Belgique au nom de la Communauté européenne.

63. Les pays nordiques ont toujours considéré sous un angle pragmatique la question du terrorisme international; c'est pourquoi ils sont contre l'idée d'une grande conférence internationale sur le sujet, comme il en est question au paragraphe 12 de la résolution 46/51 de l'Assemblée générale. Une telle manifestation pourrait donner l'impression que les règles actuelles ne sont plus suffisantes. Or, le terrorisme est déjà répréhensible aux termes du droit international et des droits nationaux en vigueur; le problème est en fait que tous les Etats ne sont pas prêts à la lutte. La façon la plus prometteuse d'entamer celle-ci consiste à faire respecter davantage les accords internationaux qui cherchent déjà à prévenir le terrorisme international et à en sanctionner les auteurs. On pourrait adopter de nouveaux instruments allant dans le même sens. Il faut regretter que l'on manque de la volonté politique qui permettrait de faire appliquer les conventions existantes.

64. M. FSADNI (Malte) déclare que la menace que le terrorisme international fait peser sur la communauté internationale appelle une riposte collective des peuples des Nations Unies, qui, selon ce que dit la Charte, sont résolus "à pratiquer la tolérance, à vivre en paix un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage". Les mesures prises par tel ou tel Etat pour lutter contre le terrorisme doivent être renforcées par une collaboration accrue de la part de

(M. Fsadni, Malte)

la communauté internationale. L'un des principaux aspects de cette collaboration est l'augmentation du nombre d'Etats parties aux grandes conventions internationales en la matière. Malte a accédé à un certain nombre de ces instruments et le Gouvernement maltais poursuit l'examen des autres en vue d'y adhérer un jour.

**POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONALE RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL**

65. La Présidente dit que s'il n'y a pas d'objections, elle considèrera que la Sixième Commission souhaite élire M. Al-Suwaidi (Emirats arabes unis) aux fonctions de Président du Groupe de travail chargé d'examiner le point 141.

66. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 15.